

Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2017

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG Audit



Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2017

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.



Avec un actionnaire de référence membre du conseil d'administration

Nature et objet

Achat de gré à gré d'un bloc d'actions.

Modalités

Le conseil d'administration du 26 janvier 2017 a autorisé votre société à procéder à un achat de gré à gré d'un bloc de 67.666 actions, représentant 1,40 % du capital social, auprès d'un actionnaire de référence membre du conseil d'administration. Ce rachat doit être réalisé selon un prix correspondant au cours de clôture de l'action la veille de la transaction diminuée d'une décote, définie en s'appuyant sur les conclusions de la revue de l'expert indépendant en charge de l'attestation d'équité. Le rachat a été réalisé le 2 mai 2017 au prix de € 2,54 par action, soit une décote de 5 % par rapport au cours moyen observé sur les cinq jours précédents - soit du 24 au 28 avril 2017 - pondéré par les volumes de transactions et les capitaux échangés. L'opération représente un montant total de M€ 0,17 financé intégralement par la trésorerie disponible de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : Ce rachat est destiné à un programme d'AGA visant à associer les principaux managers au développement de l'entreprise.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avec M. Guillaume Lachenal, en qualité de président du conseil d'administration et actionnaire de référence

Nature et objet

Vente d'un véhicule de société.

Modalités

Votre société a procédé à la vente auprès de son dirigeant d'un véhicule de société, préalablement acquis le 3 septembre 2012, après levée de l'option d'achat attachée à sa location par crédit-bail depuis le 1^{er} septembre 2008. Votre société a alors inscrit ce véhicule à son actif pour un montant de € 6.950 hors taxes. Lors de la cession, sa côte à l'Argus était de € 12.440 hors taxes. Le montant de réparations pour remise en état, sur la base de devis de professionnels, s'établissait à € 13.323. Votre société a cédé ce véhicule pour € 1 symbolique à son dirigeant, par voie de facture le 20 mai 2016.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : votre société a attribué au dirigeant un nouveau véhicule de fonction à compter du mois de février 2016, et a procédé à la vente du véhicule de société précédent, ne souhaitant plus assurer celui-ci eu égard à son état d'usage.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 27 juin 2017, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Miliboutique, filiale de votre société et dont votre société est présidente

a) *Constatation d'une charge de commission*

La commercialisation de vente directe en magasin aux particuliers a été confiée à la société Miliboutique moyennant une commission fixe mensuelle de € 10.000 et une commission variable suivant le chiffre d'affaires réalisé. A ce titre, votre société a ainsi constaté une charge de commissions d'un montant de € 147.536,41.

b) *Clause de retour à meilleure fortune*

La société Miliboutique bénéficie d'une clause de retour à meilleure fortune relative à l'abandon de créance d'un montant de € 1.883 qui lui est consenti. Celle-ci n'a pas eu à s'appliquer sur l'exercice, le compte courant de la société Miliboutique étant nul à la clôture de l'exercice. Par ailleurs, le montant des factures à recevoir concernant votre filiale s'est élevé à € 6.168,73 hors taxes.

2. Avec la S.C.I. AGL Immobilier, filiale de votre société

Compte courant rémunéré

Un compte courant a été ouvert au nom de votre filiale la S.C.I. AGL Immobilier présentant un solde débiteur de € 434.503,29 à la clôture de l'exercice. Le montant des intérêts au titre de cet exercice s'est élevé à € 5.623.

3. Avec le dirigeant M. Guillaume Lachenal

Compte courant non rémunéré

Un compte courant non rémunéré a été ouvert au nom de M. Guillaume Lachenal présentant un solde créditeur de € 1.558,19 à la clôture de l'exercice.

4. Avec la société Top Renov, dont l'un des dirigeants de votre société est associé

Acompte sur prestations

La société Top Renov peut effectuer des travaux pour votre compte. A ce titre, un acompte sur prestations de € 1.500 a été versé au cours de l'exercice clos le 30 avril 2016. Aucun mouvement n'a été constaté au titre de l'exercice clos le 30 avril 2017.

5. Avec la société AGL Import Hangzhou

Facturation de prestations

Votre conseil d'administration, en date du 21 octobre 2011, a autorisé le principe de facturation de prestations engagées pour votre compte par votre filiale la société AGL Import Hangzhou, ainsi que la mise à disposition de matériel par votre société à votre filiale. A ce titre, votre société a constaté une charge de frais et prestations engagés (dont contrôle qualité, sourcing) d'un montant de € 450.084,74. Le compte courant non rémunéré ouvert au nom de cette société présente un solde créditeur de € 165.688,14 à la clôture de l'exercice.

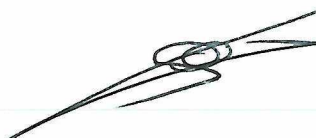
6. Avec M^{me} Aline Buscemi Lachenal, en qualité d'ancienne d'administratrice

Indemnisation compensatrice suite au départ de M^{me} Aline Buscemi Lachenal

Le conseil d'administration du 20 novembre 2015 a autorisé la signature d'une convention entre votre société et M^{me} Aline Buscemi Lachenal. Cette convention définit les engagements en matière de non concurrence, non sollicitation, non débauchage et non démarchage qui s'appliquent au lieu et place de ceux prévus au pacte d'actionnaires postérieurement à l'introduction en Bourse de votre société, et ce pour une durée de deux années à compter de la date de fin de son contrat de travail. A titre d'indemnisation compensatrice, votre société s'engage à verser une indemnité brute mensuelle égale à un tiers de la moyenne des douze dernières rémunérations mensuelles brutes fixes perçues antérieurement à la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, pendant un an, puis à la moitié de la moyenne des douze dernières rémunérations mensuelles brutes fixes perçues antérieurement à la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, pour la période d'application de sa clause de non concurrence comprise entre un an et deux ans.

Paris-La Défense, le 29 août 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia